

Art. 19. On se conformera, pour la procédure et la tenue des séances, aux dispositions contenues dans le chapitre 1<sup>er</sup> du livre II du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 20. Il y aura près de ce tribunal un greffier et un huissier nommés par le Commissaire de la République.

Art. 21. Les séances auront lieu le premier mercredi de chaque mois et les mercredis suivants s'il y a nécessité.

#### Article *Transitoire*.

Le Juge de Paix ne devant pas présider le tribunal dans une affaire en appel qu'il aura jugé en premier ressort, et pouvant d'ailleurs être empêché par la maladie ou par toute autre cause, le Commissaire de la République désignera un président provisoire jusqu'à la nomination d'un deuxième juge de paix à Taïti.

---

#### Tribunal criminel.

Art. 1<sup>er</sup> Les crimes ne compromettant pas la sureté de la colonie seront jugés par un tribunal spécial désigné sous le nom de Tribunal Criminel.

Art. 2. Ce tribunal sera composé de sept membres, savoir :

Un président, le président de l'un des conseils de guerre,

Le chef du service administratif, juge,

Le contrôleur, juge,

Quatre juges assesseurs.

Art. 3. Dans le cas d'empêchement constaté pour les juges de siéger, le Commissaire de la République, pour ne pas entraver le cours de la justice, pourra pourvoir à leur remplacement par les assesseurs suppléants, ou par des officiers du grade hiérarchiquement le plus élevé, qui seront présents sur les lieux.

Art. 4. Quand les accusés et leurs complices seront des résidants la totalité des assesseurs sera choisie parmi les résidants.

Art. 5. Quand il y aura des indigènes parmi les accusés ou leurs complices, c'est-à-dire, quand l'accusation sera mixte, deux assesseurs seront indigènes.

Art. 6. Les assesseurs résidants et indigènes qui devront entrer dans la composition du Tribunal Criminel seront nommés par le Commissaire de la République.

Art. 7. La durée du mandat des juges assesseurs sera d'une année, à moins de révocation motivée devant le Conseil de Gouvernement.